

(PR)



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti
■ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2004-AG/2-*69*
en date du *25 FEV. 2004*

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 autorisant la société Holcim à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de Héming.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-76 du 13 mars 2003, autorisant la société Ciments d'Origny à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes de la cimenterie de Héming et à étendre l'utilisation des déchets comme combustible dans ses fours ;

Vu la déclaration du changement de dénomination sociale de la société Ciments d'Origny, devenue Holcim (France) à compter du 1^{er} mars 2002 ;

Vu le dossier de demande présenté par la société Holcim relative à la modification de l'implantation des pompes de soutirage au niveau des cuves Déchets Industriels Spéciaux ;

Vu le dossier de demande présenté par la société Holcim relative à la modification du hall Déchets Industriels Banals ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÈTE :

Article 1 :

La société HOLCIM dont le siège est situé 15/25 Boulevard de l'Amiral Bruix 75116 à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 2 :

L'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

En outre l'exploitant met en place les sécurités et aménagements suivants :

- installation en enceinte grillagée et porte d'accès cadenassée ;
- aire de dépotage étanche formant rétention et reliée à un séparateur ;
- pompe de dépotage asservie au niveau haut des cuves ;
- vanne d'isolement des cuves à sécurité positive et résistant au feu ;
- installation électrique avec matériel antidéflagrant ; mise à la terre des citernes ;
- protection incendie avec système d'arrosage par mélange de mousse et d'eau des cuves et de l'aire de dépotage. L'équipement est télécommandé et complété par un refroidissement des cuves (colonne sèche elle-même commandée depuis le poste de contrôle de l'usine) ;
- capteurs permettant de signaler toute fuite au niveau des pompes de soutirages déclenchant en cas de détection le sectionnement des pompes et la fermeture des vannes de pieds de cuves ;
- interdiction de fumer et permis de feu obligatoire ;
- surveillance de l'installation par caméra vidéo reliée à la salle de commande 24h/24h ;
 - *une caméra de surveillance est dirigée vers les cuves : l'image est retransmise en permanence en salle centrale où une personne est présente 24h/24h ce qui permet d'alerter en cas d'incendie ;
 - *une télécommande de déclenchement de l'émulsion et de l'arrosage se situe dans cette salle : elle peut être déclenchée à tout moment ;
- liaison directe avec la Salle Centrale par téléphone.

Le refroidissement des réservoirs voisins à celui en feu sera assuré par les couronnes de sprinklers placées en haut des cuves.

L'aire de dépotage sera séparée de la zone des cuves par un rideau d'eau et protégée par une lance à mousse raccordée au système de génération de mousse. La mise en fonction de ce système sera réalisée en local.

Article 3 :

L'article 37.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour éviter les feux dans le hall de stockage et de broyage de déchets solides et leur communication vers les fours :

- le bâtiment de stockage de matières premières, la zone de délitage, les installations de dépoussiérage et de broyage et le départ du transport vers les fours sont équipés d'un système de détection de feu ;

- le stockage de matières premières, la zone de délitage et l'installation de broyage sont en permanence surveillés par des caméras vidéo retransmises en salle de commande ;
- un système d'arrosage par sprinklers, télécommandé depuis la salle de commande, assure la protection du stockage de matières premières, de la zone de délitage, de la zone de déchargement camion et de la zone de broyage. L'addition de produits mouillants sera réalisée sur tout ou partie de l'alimentation en eau de l'ensemble des rampes d'arrosage ;
- le transport vers les fours sera immédiatement arrêté en cas de sinistre ; il sera équipé d'un système évitant la communication du feu vers les trémies situées à proximité des fours.

Le bâtiment est séparé en trois zones : la zone de stockage de matières premières, la zone de délitage, la zone de broyage et de transport du produit broyé. La séparation de la première zone (stockage de matières premières) des deux autres est réalisée par un mur coupe-feu 2 heures complété d'un rideau d'eau sur toute la largeur du bâtiment.

Les halls seront pourvus de système de désenfumage.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire d'Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le

25 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Metz, le 25 fev. 2004